



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 15 mars 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 09/03/2018

Le jeudi 15 mars 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 13 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent : Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT)

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LITTORAL AQUITAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10, autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses : de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Vu la délibération N° 2017-140 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 portant autorisation pour les ouvertures de crédits 2018 avant le vote du budget principal 2018,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment en matière d'aménagement du territoire et de tourisme,

Vu la Convention d'objectifs et de partenariat de l'Opération Grand Site entre les partenaires financiers,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de bénéficier de l'expertise du Groupement d'Intérêt Public Aquitain concernant :

- les projets de développement ou d'aménagement durable sur le littoral, dans le cadre de l'Opération Grand Site : Pointe de la Fumée et Port des Barques / Ile Madame,
- les projets transversaux, tels le projet des marais de Brouage, le Plan vélo communautaire, l'accueil camping-cars, le logement des saisonniers, le tourisme et planification urbaine.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de contribuer à la définition des politiques du littoral la Nouvelle Aquitaine,

Considérant que la prise d'effet de la présente convention est à la date de et qu'elle restera en vigueur pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Bureau Communautaire décide de :

-**Approuver** le partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain pour une durée de 3 ans.

-**Octroyer** une subvention de 10 000 € au titre pour l'année 2018.

-**Autoriser** le Président à signer la convention de partenariat, et ses avenants éventuels, pour une durée de trois ans avec le Groupement d'Intérêt du Littoral Aquitain.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **22 MAR 2018**

Affiché le : **22 MAR 2018**

Certifié exécutoire le : **22 MAR 2018**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 0315 -- 2018-02 ----- AV
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 22/03/2018

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 15 mars 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 09/03/2018

Le jeudi 15 mars 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 13 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent:Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT)

RAPPORTEUR : Mme MARCILLY

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : CONVENTION VILLE ET CARO POUR LA GESTION DU FISAC

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 définissant le nouveau cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),

Vu l'appel à projet du FISAC en date du 17 juin 2015,

Vu la candidature de l'opération collective FISAC, portée par la CARO et son dépôt en date du 28 janvier 2016,

Vu la convention du 28 mars 2017 entre la Préfecture de la Charente-Maritime et la CARO visant à mettre en œuvre l'opération collective FISAC,

Considérant que le Bureau Communautaire est compétent pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autre que des marchés, des délégations de services publics et des subventions lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont l'incident financière est comprise entre 23 000 et 90 000 euros,

Considérant que l'action d'accompagnement à "la modernisation et à l'adaptation des commerces de centre ville aux nouveaux comportements des consommateurs" implique un co-financement de la Ville à la hauteur du FISAC, soit une participation Ville de 60 000 €, générant une subvention totale (FISAC-Ville) de 20% sur les travaux d'amélioration, d'embellissement ou d'investissement apportant une plus-value au commerce, voire de 30% sur les travaux d'accessibilité,

Considérant que la CARO, pilote de cette opération collective, est gestionnaire de la subvention FISAC de l'opération, pour le compte de l'Etat et qu'elle établira des conventions d'attribution de subvention avec les différents bénéficiaires,

Considérant la recherche de simplification dans la gestion de la participation financière de la Ville, celle-ci va déléguer à la CARO la gestion de son enveloppe financière, à hauteur de 60 000 € sur la période 2018-2020.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la convention de mandat de gestion de l'enveloppe financière de la Ville au titre de l'action de modernisation des locaux commerciaux et amélioration de leur accessibilité du programme FISAC (2016-2020).

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à signer la convention de mandat de gestion.

V = 12 P = 12 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **22 MAR. 2018**

Affiché le : **22 MAR. 2018**

Certifié exécutoire le : **22 MAR. 2018**



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.